

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON**  
**LAPP BENELUX B.V.**  
**Van Dijklaan 16**  
**5581 WG WAALRE**  
**RC : 17091235**

**ARTICLE 1. DEFINITIONS**

- 1.1 **Conditions générales** : les présentes conditions générales de LAPP;
- 1.2 **LAPP** : LAPP Benelux B.V., les entreprises liées à LAPP Benelux B.V. peuvent également faire appel aux droits qui reviennent à LAPP Benelux B.V. sur la base du contrat et/ou des présentes conditions générales;
- 1.3 **Contrat** : tous les contrats, notamment, mais la liste n'est pas exhaustive, les contrats d'entreprise et de sous-traitance, les contrats cadres et/ou contrats partiels entre LAPP et l'autre partie ainsi que toute autre commande confiée par l'autre partie à LAPP ainsi que tous les actes (juridiques) ayant trait à ceux-ci;
- 1.4 **Parties** : LAPP et l'autre partie;
- 1.5 **L'autre partie** : toute personne physique ou morale qui a conclu ou souhaite conclure un contrat avec LAPP, qui achète des marchandises ou des services chez LAPP (livrés par LAPP) ou toute autre partie qui passe une commande chez LAPP ou entre en négociation avec LAPP.

**ARTICLE 2. APPLICABILITE**

- 2.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à chaque contrat, engagement ou relation juridique, notamment, mais la liste n'est pas exhaustive, toutes les demandes, offres, soumissions, commandes, confirmations, livraisons, collaborations, tous les ordres, services et actes juridiques, actuels et futurs entre parties.
- 2.2 Les dérogations et/ou modifications et/ou compléments aux présentes conditions générales peuvent uniquement être convenus expressément et par écrit par un représentant habilité de LAPP et valent uniquement pour le contrat spécifique pour lequel elles ont été faites. Les conditions générales s'appliquent intégralement à un contrat suivant.
- 2.3 Les conditions générales, sous quelque dénomination que ce soit, de l'autre partie sont expressément rejetées et ne trouvent pas à s'appliquer.
- 2.4 Si le contrat diffère au niveau du contenu des présentes conditions générales, le contenu du contrat prévaut.
- 2.5 Les présentes conditions générales valent pour les travailleurs de LAPP et les tiers auxquels LAPP fait appel pour l'exécution du contrat.
- 2.6 La version néerlandaise des présentes conditions générales prévaut.

**ARTICLE 3. FORMATION DU CONTRAT**

- 3.1 Les offres et soumissions de LAPP sont sans engagement et basées sur l'exécution des activités dans des conditions normales et pendant des heures de travail régulières.
- 3.2 Un contrat n'est formé qu'après que LAPP a confirmé une commande par écrit ou a accepté une offre ou une soumission.
- 3.3 Les écarts, modifications et/ou compléments à un contrat ne sont valables que s'ils sont convenus par écrit avec un représentant habilité de LAPP.
- 3.4 Un contrat conclu avec un représentant ou un intermédiaire de LAPP est uniquement valable en droit dans la mesure où le représentant dispose d'un mandat écrit à cette fin. Les mandats peuvent être demandés par écrit et sont également disponibles pour consultation au bureau de LAPP.
- 3.5 Les informations fournies avant la confirmation d'une commande, offre ou soumission, dont, mais la liste n'est pas exhaustive, les informations sur les caractéristiques des marchandises à livrer, échantillons et dessins, sont uniquement contraignants si elles ont

été confirmées par écrit par un représentant habilité de LAPP à la confirmation de la commande.

- 3.6 Les informations contenues dans des brochures, annonces publicitaires et autres documentations (de produit) de LAPP, dont, mais la liste n'est pas exhaustive, les dimensions, volumes, poids, couleurs, matériaux, descriptions d'articles, types d'emballages et unités d'emballage sont données à titre indicatif.
- 3.7 L'autre partie est tenue de porter à la connaissance de LAPP, en temps utile et par écrit, d'éventuelles modifications significatives concernant l'exécution d'une commande confiée par elle. La commande à propos de laquelle une telle modification a été apportée est considérée comme une nouvelle commande qui n'aboutit à un contrat que si LAPP accepte la commande par écrit. En cas de non-acceptation de la nouvelle commande par LAPP, la commande initiale est annulée et il y a des engagements d'annulation mutuels pour la prestation qui a éventuellement déjà été fournie. Dans le cas où la prestation (partielle) déjà livrée ne peut être raisonnablement annulée, il y a obligation d'indemnisation de la valeur – à déterminer sur la base de la valeur de la facture en question – de la prestation déjà fournie. LAPP est habilité à porter en compte les frais supplémentaires liés à une modification d'exécution à l'autre partie.
- 3.8 Sauf autorisation écrite expresse de LAPP, l'autre partie n'est pas habilitée à révoquer une commande déjà confiée. Dans le cas où LAPP accepte l'annulation d'une commande confiée, LAPP a droit au premier acompte éventuellement déjà effectué.

**ARTICLE 4. PRIX ET COUTS**

- 4.1 Les prix de LAPP s'entendent hors TVA et/ou autres taxes, accises et droits d'importation mais emballage inclus. Les prix de LAPP sont basés sur des longueurs standard et les prix des matières premières en vigueur au moment de la formation du contrat. Pour des longueurs autres que les longueurs standard, des prix de découpe de 8,- EUR par découpe seront dus.
- 4.2 Après la formation du contrat, LAPP est en droit de répercuter sur l'autre partie les augmentations de prix de facteurs déterminant les prix coûtants, notamment mais la liste n'est pas exhaustive, les prix de matières premières, l'introduction et/ou l'augmentation d'impôts ou d'autres prélèvements, que ces augmentations de prix aient été prévisibles ou non au moment de la formation du contrat.
- 4.3 Les coûts supplémentaires, notamment mais la liste n'est pas exhaustive, les coûts des salaires, de matériel et de transport, qui sont la conséquence de changements dans le contrat, d'instructions ou de conditions complémentaires et/ou de changements dans les circonstances et les conditions d'exécution du contrat ou de modifications d'exigences de l'autre partie concernant la date de livraison et/ou les matériaux à livrer, sont portés en compte par LAPP à l'autre partie.
- 4.4 Le prix donné à la confirmation de la commande est d'application, en l'absence de celui-ci, le prix de la date de livraison est d'application.

**ARTICLE 5. PAIEMENT**

- 5.1 Sauf disposition contraire, le paiement doit se faire dans les 30 jours de la date de la facture.
- 5.2 LAPP est en droit d'exiger à tout moment le paiement au comptant, le paiement anticipé ou une garantie couvrant le paiement.
- 5.3 En l'absence de paiement au comptant ou de paiement anticipé ou à défaut de garantie couvrant le paiement, LAPP est en droit de suspendre, sans mise en demeure, ses obligations découlant du contrat en question et d'autres contrats avec l'autre partie, ceci sans préjudice de ses autres compétences en vertu du contrat, des présentes conditions générales ou de la loi.
- 5.4 En cas de dépassement du délai de paiement, l'autre partie se trouve en défaut directement et de plein droit, ceci sans autre mise en demeure. A compter du moment de la prise de cours du défaut jusqu'au moment du paiement complet, l'intérêt commercial légal conformément à l'article 6:119a CC est dû.

5.5 Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires ayant trait au recouvrement de paiements sont pour le compte de l'autre partie. Les frais extrajudiciaires s'établissent à 15% du montant dû avec un minimum de 250,- EUR.

#### **ARTICLE 6. EXECUTION DU CONTRAT**

- 6.1 LAPP ne peut pas être tenue de commencer à remplir ses obligations avant que toutes les données requises ne soient en sa possession et quelle ait reçu l'avance ou le paiement (échelonné) éventuellement convenu.
- 6.2 L'exécution du contrat par LAPP ou par des tiers recrutés par LAPP se fait pendant les heures de travail normales de LAPP. LAPP est uniquement obligé de travailler en dehors de ces heures de travail si les parties en ont convenu ainsi par écrit. Dans ce cas, l'autre partie sera tenue de rétribuer raisonnablement les heures supplémentaires.
- 6.3 L'autre partie veille à ce que LAPP puisse disposer en temps utile des approbations requises pour l'exécution du contrat (tels permis et dispenses) ainsi que des informations à fournir par l'autre partie pour l'exécution du contrat.
- 6.4 L'autre partie doit veiller à ce que les travaux (architecturaux par exemple) confiés à des tiers et/ou les livraisons qui ne font pas partie du travail de LAPP, soient réalisés en temps utile et de telle façon que le contrat n'encourt aucun retard. Néanmoins, en cas de retard comme visé dans le présent article, l'autre partie doit en informer LAPP aussitôt.
- 6.5 L'autre partie assume le risque occasionné par des défauts ou des inadéquations de marchandises qui viennent d'elle ou qui sont prescrites ou qui doivent être acquises auprès d'un fournisseur prescrit et pour la non-livraison ou le retard de livraison des marchandises visées.
- 6.6 L'autre partie assume le risque pour des dommages occasionnés par des fautes ou des défauts dans les dessins, constructions, devis et directives d'exécution fournis par elle.
- 6.7 Si LAPP ou des tiers recrutés par LAPP procèdent à l'exécution du contrat, en tout ou en partie, dans un environnement appartenant à l'autre partie (sphère de risques de celle-ci), l'autre partie veillera à la sécurité sur le lieu de travail. Le lieu de travail doit satisfaire aux normes et obligations stipulées dans la législation sur les conditions de travail (Arbowetgeving = terme regroupant les différentes législations sur le plan des conditions de travail). L'autre partie est responsable des conditions de travail sur place et est également responsable si un dommage se produit. L'autre partie garantit LAPP pour le dommage survenu en vertu de cet article.
- 6.8 Le non-respect des obligations conformément au présent article est qualifié d'inexécution de l'autre partie en vertu de l'article 6:74 CC ou de commission d'un acte illicite (article 6:162 CC) à l'égard de LAPP. Si le personnel de LAPP considère LAPP comme responsable en vertu de l'article 7:658 CC ou si des tiers embauchés par LAPP la tiennent pour responsable en vertu de l'article 6:171 CC ou toute disposition comparable, parce que l'autre partie n'a pas satisfait à ses obligations en vertu dudit article, LAPP reçoit une demande de paiement d'indemnités par l'autre partie en vertu de l'article 6:74 CC ou de l'article 6:162 CC.
- 6.9 LAPP est en droit de refuser à tout moment des commandes pour lesquelles le personnel de LAPP ou les tiers embauchés par elle seraient exposés à des dangers ou à des circonstances contraires à la législation sur les conditions de travail. LAPP n'est pas responsable de dommages survenus à la suite de ce refus.

#### **ARTICLE 7. DELAI DE LIVRAISON**

- 7.1 Les délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif et ne sont donc pas à considérer comme des délais péremptoires. Le dépassement d'un délai de livraison ne donne pas lieu à une quelconque suspension, indemnisation, résiliation ou dissolution (partielle).
- 7.2 Les délais de livraison entrent en vigueur après confirmation de la commande par LAPP, comme stipulé à l'article 3 des présentes conditions générales, mais pas avant l'accomplissement des

formalités et après réception de tous les dessins, informations, paiements, avances et certitudes nécessaires.

7.3 Des livraisons ou travaux supplémentaires, à la demande de l'autre partie et en dehors de la commande initiale, ne tombent pas sous le coup du délai de livraison initialement convenu.

#### **ARTICLE 8. LIVRAISON**

- 8.1 La livraison et le transfert du risque se font sur la base de la condition 'EXW' (Incoterms, dernière version) à poster les marchandises des entrepôts de LAPP ou à un autre lieu convenu.
- 8.2 Si LAPP assure le transport, il est fait gratuitement pour des commandes de plus de 350,- EUR hors TVA ou la contre-valeur dans une devise étrangère. Pour des commandes inférieures à ce montant, un supplément de 25,- EUR sera dû. Le transport se fait toujours aux risques de l'autre partie.
- 8.3 Les renvois se font aux risques et périls de l'autre partie.
- 8.4 Les livraisons peuvent se faire en longueurs partielles. Les longueurs livrées peuvent s'écarter de 10% des longueurs mentionnées.
- 8.5 La livraison se fait dans des emballages déterminés par LAPP. LAPP décline toute responsabilité pour les emballages utilisés. Les emballages utilisés ne sont pas repris.

#### **ARTICLE 9. RESERVE DE PROPRIETE**

- 9.1 La propriété des marchandises et/ou prestations vendues, livrées ou fournies ne passe à l'autre partie qu'après le paiement complet de tous les montants dus pour les marchandises et/ou prestations en question.
- 9.2 Jusqu'à l'obtention de la propriété complète, l'autre partie n'est pas en droit, et il n'est pas possible pour l'autre partie, de céder, mettre en gage ou grever les marchandises en question au profit de tiers, sauf et dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre de l'exercice normal des activités.
- 9.3 L'autre partie conservera les marchandises livrées sous réserve de propriété soigneusement, séparément et de façon suffisamment identifiable comme étant des marchandises de LAPP.
- 9.4 L'autre partie donne à tout moment à LAPP accès aux terrains et/ou aux bâtiments pour inspecter les marchandises et exercer ses droits.
- 9.5 Les créances en matière de vente de marchandises appartenant en tout ou en partie à LAPP, les avantages obtenus à la suite d'une infraction à la réserve de propriété ainsi que les droits en matière d'allocation en vertu d'un contrat d'assurance sont cédés au préalable par l'autre partie à LAPP à titre de caution.
- 9.6 A la demande de LAPP, l'autre partie fournira immédiatement et par écrit toutes les informations concernant les marchandises appartenant en propriété, totalement ou partiellement, à LAPP, en particulier concernant les droits de tiers sur ces marchandises.
- 9.7 En cas de saisie, sursis de paiement (provisoire) ou faillite, l'autre partie attirera immédiatement l'attention de l'huissier saisissant, de l'administrateur ou du curateur sur la réserve de propriété de LAPP et informera immédiatement LAPP et par écrit de la situation.

#### **ARTICLE 10. ANNULATION**

- 10.1 Les commandes et contrats confirmés par LAPP ne peuvent pas être annulés par l'autre partie, sauf si LAPP y consent.
- 10.2 En cas d'annulation valable comme stipulé à l'article 10.1 des présentes conditions générales, l'autre partie est redevable d'une indemnité de 30 % du prix convenu, sauf si les frais encourus plus le manque à gagner dépassent ce montant, auquel cas les frais réels seront dus. Les frais encourus comprennent notamment les matériaux et matières premières achetés à terme ou non, traités ou usinés ou non, au prix payé par LAPP, coûts salariaux inclus.
- 10.3 Toutes les revendications et tous les droits de l'autre partie en matière de ce qui a déjà été presté par LAPP sont annulés en cas d'annulation.
- 10.4 En cas d'annulation, l'autre partie garantit LAPP contre les revendications de tiers suite à l'annulation de la commande.

**ARTICLE 11. RECLAMATION**

- 11.1 L'autre partie est tenue d'inspecter immédiatement la qualité des marchandises à la livraison et d'en constater les défauts éventuels.
- 11.2 Les réclamations doivent être notifiées dans les 14 jours de la livraison, elles doivent se faire par écrit et être motivées. S'il n'y a pas de réclamation dans les 14 jours de la livraison, la livraison est considérée comme acceptée inconditionnellement et l'autre partie est supposée avoir renoncé à tous les droits et compétences dont l'autre partie dispose en vertu du contrat, des présentes conditions générales et de la loi. La preuve de réclamation en temps utile incombe à l'autre partie.
- 11.3 De petites différences avec les tolérances habituelles, notamment en qualité, quantité et couleur, ne constituent pas un motif de réclamations, règlement, indemnités, annulation, résiliation, dissolution ou suspension par l'autre partie.
- 11.4 Les marchandises peuvent toutefois être renvoyées après réclamation valable et acceptation écrite du renvoi par LAPP. Les instructions de renvoi de LAPP doivent être respectées sous peine de déchéance du droit.
- 11.5 Les réclamations ne constituent pas un motif de règlement, indemnités, annulation, résiliation, dissolution ou suspension par l'autre partie.

**ARTICLE 12. GARANTIE**

- 12.1 LAPP octroie uniquement une garantie pour les fautes de matériaux et de fabrication lors d'une utilisation dans des conditions normales jusqu'à six mois après la livraison.
- 12.2 La responsabilité en vertu de la garantie visée à l'article 12.1 des présentes conditions générales se limite à la réparation, à la reprise ou au remplacement total ou partiel, ceci à l'appréciation de LAPP.
- 12.3 Les réparations, traitements et inspections à effectuer éventuellement dans le cadre de cette garantie se font aux risques de l'autre partie.
- 12.4 Tout recours à la garantie stipulée à l'article 12.1 des présentes conditions générales est annulé si :
- les défauts sont des vices apparents qui n'ont pas été notifiés par écrit à LAPP dans les 14 jours de la livraison ou à la réception et au contrôle comme stipulé à l'article 11.1 des présentes conditions générales ;
  - les défauts sont des vices cachés qui n'ont pas été notifiés par écrit à LAPP dans les 14 jours après qu'ils ont été découverts ou après qu'ils pouvaient raisonnablement être découverts ;
  - les défauts sont la conséquence d'un usage impropre ou d'une cause autre que l'inadéquation du matériau ou de la fabrication ;
  - les défauts sont liés au montage ou à l'installation, que le montage ou l'installation aient été réalisés par LAPP ou par l'autre partie ;
  - la cause à l'origine des défauts ne peut pas être établie clairement ;
  - les instructions données pour l'utilisation des produits et d'autres directives spécifiques de garantie d'application n'ont pas été suivies rigoureusement et complètement ;
  - l'autre partie a réalisé ou fait réaliser des modifications et/ou des réparations aux marchandises livrées sans l'autorisation expresse et écrite de LAPP (pendant le délai de garantie) ;
  - l'autre partie ne se conforme pas, ne se conforme pas correctement ou ne se conforme pas en temps utile à une quelconque obligation en vertu de tout contrat avec LAPP.
- 12.5 Pour les pièces qui n'ont pas été fabriquées et produites par LAPP, une garantie est uniquement octroyée si et dans la mesure où LAPP a reçu une garantie de son fournisseur et peut y avoir recours.
- 12.6 La garantie n'est pas octroyée sur des marchandises, matériaux, méthodes de fabrication et objets qui sont prescrits par l'autre partie ainsi que pour tous les défauts qui sont occasionnés de ce fait, directement ou indirectement, à d'autres matériaux et marchandises.

**ARTICLE 13. RESPONSABILITE**

- 13.1 Toute responsabilité de LAPP autre que le recours à la clause de garantie des présentes conditions générales est exclue, sauf et dans la mesure où l'autre partie peut établir qu'il est question de dol de LAPP.
- 13.2 Si et dans la mesure où une quelconque responsabilité incombe à LAPP, de quelque chef que ce soit, cette responsabilité est toujours limitée au montant pour lequel LAPP est assurée et qui est versé par l'assureur dans le cadre de l'assurance en question.
- 13.3 Si l'assureur n'intervient pas ou que le dommage n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité de LAPP se limite toujours au montant de la facture (partielle) de la livraison en question, hors TVA.
- 13.4 LAPP n'est en aucun cas responsable pour les dommages indirects, pertes d'exploitation, dommage consécutif, dommage causé par un retard, manque à gagner, dommage porté à la réputation et dégradations à l'environnement ou réclamations pour le respect des lois en matière d'assurances sociales et lois fiscales par l'autre partie et/ou par des tiers embauchés par l'autre partie. En outre, LAPP n'est en aucun cas responsable de dommage et/ou d'amende(s) à la suite de l'exportation des marchandises par l'autre partie ou des tiers, certainement pas si les marchandises ne satisfont pas aux normes légales et autres du pays dans lequel elles sont exportées.
- 13.5 LAPP est en aucun cas responsable des dommages résultant d'ou liés à l'utilisation des marchandises dans les applications pour astronautique et l'aviation directe.

**ARTICLE 14. ÉCHEANCE**

- 14.1 Toute créance envers LAPP vient à expiration à la simple échéance de 12 mois, lequel délai commence le lendemain de la date à laquelle la créance est devenue exigible, ou le lendemain de la date à laquelle la partie préjudiciée a été informée du dommage. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les délais précités pour les créances ayant trait à des défauts, dommages, diminution de valeur ou perte de marchandises prennent cours le lendemain de la date à laquelle les marchandises ont été livrées comme stipulé à l'article 8 des présentes conditions générales ou, s'il n'y a pas eu de livraison, à la date à laquelle auraient dû être livrées.

**ARTICLE 15. RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS**

- 15.1 L'autre partie garantit LAPP contre toutes les revendications de tiers sur la base de la responsabilité du fait des produits qui peuvent se présenter après livraison par LAPP.
- 15.2 L'autre partie est tenue d'informer LAPP dans les 3 jours après que l'autre partie a été interpellée sur la base de la réglementation légale de responsabilité du fait des produits. Là où cela est possible, LAPP prêtera sa collaboration au traitement de la naissance de la responsabilité.

**ARTICLE 16. FORCE MAJEURE**

- 16.1 En cas de force majeure, LAPP est habilitée à suspendre ses obligations en tout ou en partie, ou à considérer qu'il a été mis fin au contrat sans intervention judiciaire, sans être tenue à une quelconque indemnisation des dommages, coûts et intérêts à l'autre partie.
- 16.2 Par force majeure du côté de LAPP on entend notamment en tout cas :
- absence et/ou pannes de moyens de transport, équipements de production ou alimentations de gaz et d'électricité ;
  - blocage aux Pays-Bas et/ou dans d'autres pays de l'approvisionnement de marchandises, matières premières et/ou énergie ;
  - absence de livraison ou retard de livraison à LAPP par des fournisseurs aux Pays-Bas et/ou dans d'autres pays ;
  - incendie ou autres accidents dans l'entreprise de LAPP ;

- e. grève et/ou impossibilité de disposer de personnes en nombre suffisant ou de personnes qualifiées ;
- f. perte ou détérioration de marchandises pendant le transport ;
- g. catastrophe naturelle ou autres circonstances indépendantes de sa volonté ;
- h. guerre(s) et autres troubles, législation sur des sanctions, barrages commerciaux et autres perturbations de l'ordre public.

#### **ARTICLE 17. GARANTIE**

- 17.1 L'autre partie garantit LAPP contre toutes les actions et revendications de tiers et les coûts et dommages qui en découleraient dans le cadre de l'exécution du contrat.

#### **ARTICLE 18. RESILIATION**

- 18.1 Si l'autre partie manque au respect d'une quelconque obligation, notamment - mais pas seulement - le paiement à LAPP en vertu du contrat, LAPP est habilitée à considérer le contrat comme résilié sans mise en demeure, sans préjudice du droit de LAPP au remboursement complet des coûts, dommages, intérêts, manques à gagner et tous les autres droits en vertu de la loi.
- 18.2 La faculté de dénonciation revient également à LAPP si LAPP estime que l'autre partie est moins solvable ou que l'autre partie demande un sursis de paiement provisoire, est déclarée en état de faillite ou en cas de cessation de paiement ou liquidation de l'entreprise de l'autre partie.
- 18.3 Le dommage encouru ou encore à encourir comme stipulé dans les dispositions susmentionnées s'établit à 10% au moins du prix convenu sans que LAPP soit tenu de démontrer que ce dommage est ou sera encouru.

#### **ARTICLE 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- 19.1 Les droits de propriété intellectuelle, parmi lesquels les droits d'auteurs, brevets, droits de marques déposées, droits de modèles, dessins et droits sur raisons commerciales appartiendront à tout moment exclusivement à LAPP.
- 19.2 Si le pouvoir d'utiliser un droit quelconque de LAPP est conféré à l'autre partie comme stipulé à l'article 19.1 des présentes conditions générales, ce pouvoir est en tout cas annulé à la fin de la durée du contrat.
- 19.3 L'autre partie garantit LAPP de toute responsabilité pour violation de brevets, licences ou autres droits à la suite de l'utilisation des données fournies par ou au nom de l'autre partie.

#### **ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE**

- 20.1 L'autre partie s'engage à ce qu'elle-même, ses collaborateurs, les entités qui lui sont liées et/ou des tiers à qui elle a fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat ne dévoilent aucune information confidentielle concernant le contrat, l'entreprise, les relations et la gestion d'entreprise de LAPP, en ce compris les informations relatives aux usines de production, processus de production, installations, équipements, coûts, clients et réclamations, sauf avec l'autorisation écrite préalable de LAPP.
- 20.2 L'obligation de secret visée à l'article 20.1 ne vaut pas pour les informations dont l'autre partie peut établir à l'aide de preuves écrites qu'elles :
- a. étaient déjà généralement connues ou disponibles au moment de leur publication ou le sont devenues par la suite, autrement que par un acte ou une négligence de l'autre partie, ou ;
  - b. ont été développées par l'autre partie sans recours à des informations publiées par LAPP, ou ;
  - c. en vertu de la loi, toute directive ou règle d'une instance agréée par les autorités, ou tout jugement contraignant et non susceptible de recours d'un juge ou de tout autre organisme public doit être rendue publique par l'autre

partie. Dans ce cas, l'autre partie informera LAPP en temps utile afin de pouvoir limiter l'ampleur de la publication par l'autre partie, de commun accord avec LAPP, à ce qui est strictement nécessaire.

- 20.3 L'autre partie encourt une amende directement exigible de 5.000,- EUR pour chaque infraction, à majorer de 1.000,- EUR par jour où l'infraction persiste, sans préjudice du droit de LAPP à des dommages-intérêts en vertu de la loi.
- 20.4 Après la fin ou la résiliation du contrat également, les parties resteront encore tenues à l'obligation de secret faisant l'objet de cette disposition pendant trois ans au moins.

#### **ARTICLE 21. NULLITE**

- 21.1 Si l'une des clauses des présentes conditions générales est annulée, est déclarée nulle ou semble dépourvue d'effets d'une quelconque autre façon, ceci n'a aucune conséquence sur la validité des autres clauses des présentes conditions générales et les parties conviendront de commun accord d'une disposition valable autant que possible similaire à la clause en question.

#### **ARTICLE 22. DROIT APPLICABLE**

- 22.1 La relation juridique entre LAPP et l'autre partie est exclusivement régie par le droit néerlandais. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises 1980 (Convention de Vienne) est exclue.

#### **ARTICLE 23. JUGE COMPETENT**

- 23.1 Tous les litiges découlant ou ayant trait à la relation juridique entre LAPP et l'autre partie, au contrat, aux présentes conditions générales, à toute soumission, offre et commande ou engagement à et/ou avec LAPP seront exclusivement tranchés par le Tribunal Oost-Brabant de 's-Hertogenbosch (Bois-le-Duc), sans préjudice du droit de LAPP de soumettre les litiges au juge du domicile de l'autre partie.